



Affaires indiennes  
et du Nord Canada

Indian and Northern  
Affairs Canada

Partage des compétences en matière de ressources foncières et  
d'utilisation et d'aménagement des terres au Yukon et dans les  
Territoires du Nord-Ouest

# *Autres terres fédérales au Yukon*



Canada

Publication n° quatre

**Partage des compétences en matière de ressources foncières et d'utilisation et d'aménagement des terres au Yukon et dans les territoires du Nord-ouest**

**Publication no quatre**

**Autres terres fédérales au Yukon**

Division de la gestion foncière  
Programme des affaires du Nord

Le 13 novembre, 1997

## Préface

Le gouvernement fédéral, par l'entremise de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, assume la responsabilité pour l'administration des terres territoriales et de leurs ressources au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest par l'application de différentes lois dont, par exemple, la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur les eaux du Yukon*, la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Dans le cadre du processus de règlement des revendications territoriales, la compétence sur certaines parcelles de terres a été transférée aux différentes Premières nations et différents groupes de Premières nations ou d'Autochtones partout dans le Nord.

Afin de mieux comprendre le cadre juridictionnel qui prend forme au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, les lignes directrices intitulées «Compétences sur les terres et les ressources, et sur la gestion et l'utilisation des terres au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest» ont été établies par la Division de la gestion des terres. Ces lignes directrices comportent huit (8) chapitres, chacun d'eux décrivant le régime de compétences dans une région géographique particulière. Elles indiquent quels organismes gouvernementaux doivent être consultés pour présenter une demande de permis ou de licence d'exploitation des ressources de la surface ou du sous-sol.

Michael Fish, chef des Transactions foncières, a dirigé et coordonné la compilation des lignes directrices. Celles-ci ont été rédigées par Bill Biggs et éditées par Allan Macartney. M. Biggs est un avocat et a occupé le poste de directeur au Secrétariat du Conseil du Trésor. Il s'occupait de la mise en œuvre des politiques, des lois et des activités de réforme du gouvernement fédéral dans le domaine de la gestion des biens immobiliers. Allan Macartney est un rédacteur et éditeur professionnel qui compte à son actif plus de dix-huit ans d'expérience en recherche et en rédaction.

Ian Sneddon  
Chef, Division de la gestion des terres  
Direction de l'environnement et des  
ressources renouvelables  
Programme des affaires du Nord  
MAINC

## Dédicace

Le présent ouvrage reconnaît le travail des anciens gestionnaires des ressources foncières dans les deux territoires et à Ottawa, ainsi que leur personnel, qui ont grandement contribué à la mise en place du cadre de gestion des terres qui existe actuellement dans le Nord, nommément :

Gestionnaires régionaux des terres,  
Région du Yukon

Tom Rettallack  
Hiram Beaubier  
Richard Spencer  
Bob Freisen  
Angus Robertson  
Jack Nichols  
Jennifer Guscott  
Mark Zrum

Chefs, Gestion des terres  
Administration centrale

Bob Goudie  
David Gee  
Gord Evans  
Ian Petrie  
Chris Cuddy  
Ian Sneddon

Gestionnaires régionaux des terres  
Territoires du Nord-Ouest

Norm Adams  
Joe Ganske  
Will Dunlop  
Floyd Adlem  
Jim Umpherson  
Howard Madill  
Annette McRobert

## **Note importante aux utilisateurs**

### **Note importante aux utilisateurs**

Le présent document n'est qu'un document de référence sans caractère officiel. Pour l'interprétation et l'application des lois et des ententes relatives aux revendications territoriales, veuillez consulter les textes adoptés par le Parlement et les ententes proprement dites.

Publié avec l'autorisation du  
ministre des Affaires indiennes  
et du Nord canadien  
Ottawa, 1998

QS-8574-003-FF-A1  
No de catalogue r34-7/4-1998f  
ISBN 0-662-83013-x

©     Ministre des Travaux publics et  
Services gouvernementaux Canada

This publication is also available in  
English under the title:

*Jurisdictional Responsibilities for Land  
Resources, Land Use and Development  
in the Yukon Territory and Northwest  
Territories – Other Yukon Territory  
Federal Lands – Book Four*

## Introduction

Au cours des quinze dernières années, le partage des compétences en matière de ressources foncières, et d'utilisation et d'aménagement du territoire au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest a énormément évolué, en raison :

- ! de la révision des lois fédérales;
- ! de la création prochaine du Nunavut;
- ! de la signature des accords sur les revendications territoriales;
- ! du transfert des responsabilités du gouvernement fédéral aux gouvernements territoriaux,

et le processus n'est pas terminé.

Le présent document décrit le partage des compétences qui existait le 31 août 1996 à l'égard des ressources foncières et de l'utilisation et de l'aménagement :

- ! des terres fédérales;
- ! des terres attribuées aux groupes autochtones en vertu des lois de règlement des accords sur les revendications territoriales.

À certains égards, le partage des compétences diffère entre les deux territoires. Dans chacun d'eux, la répartition varie en fonction des ententes particulières conclues. Ces variations sont examinées dans les différents chapitres de ce document.

Dans chaque chapitre, le régime de compétence pour une région géographique donnée est décrit en fonction du territoire et des accords sur les revendications territoriales. Par souci de commodité, ce document regroupe, dans les chapitres relatifs aux Premières nations du Yukon et aux Premières nations des Territoires du Nord-Ouest, les ententes concernant ces deux territoires tout en faisant ressortir, le cas échéant, les différences qui les caractérisent.

Chaque chapitre traitant des terres visées par le règlement des revendications territoriales commence par une section sur l'entente de règlement proprement dite, laquelle décrit également le rôle des organismes administratifs (par exemple, l'Office des droits de surface) établis aux termes des ententes de règlement.

La deuxième section de chaque chapitre donne un aperçu des différentes catégories de terres de la région (par exemple, les terres fédérales, les terres autochtones, etc.). Par exemple, la région visée par la Convention définitive avec le Conseil des Indiens du Yukon comprend trois catégories de terres, à savoir :

1. les terres à l'égard desquelles les Premières nations ont reçu le titre de propriété en vertu de leurs ententes de règlement;
2. les terres de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*;
3. les terres fédérales.

Le reste de chaque chapitre traite des différentes catégories de terres dans chaque région. Le régime des compétences en ce qui concerne les terres visées par les ententes de règlement sur les revendications territoriales et les terres fédérales est examiné sous les rubriques suivantes :

- ! propriété des terres
- ! aménagement du territoire
- ! droits d'accès généraux
- ! ressources non renouvelables
- ! foresterie et plantes
- ! utilisation de l'eau et dépôt de déchets
- ! ressources fauniques et halieutiques
- ! évaluation environnementale
- ! développement économique

Nota : Le document n'aborde que très peu la question des terres de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* et n'examine pas de façon particulière non plus les terres administrées par les commissaires territoriaux ni les terres privées ou acquises par les Premières nations d'une façon autre que par l'intermédiaire du processus de règlement des revendications territoriales.

L'annexe A renferme la liste des lois, des règlements et des ententes de règlement sur les revendications territoriales qui ont été consultées pour préparer le présent document. Les versions des lois et des ententes citées sont celles qui étaient en vigueur le 31 août 1996.

# Table des matières

## Notes

### 4.1 Propriété foncière

#### 4.1.1 Généralités

### 4.2 Aménagement du territoire

#### 4.2.1 Généralités

#### 4.2.2 Loi sur les terres territoriales

#### 4.2.3 Règlement sur les terres territoriales

#### 4.2.4 Règlement sur l'utilisation des terres territoriales

#### 4.2.5 Loi sur les parcs nationaux

#### 4.2.6 Loi sur le pipe-line du Nord

#### 4.2.7 Loi sur l'aéronautique

#### 4.2.8 Loi sur les ports et installations portuaires publics

#### 4.2.9 Loi sur les ports de pêche et de plaisance

#### 4.2.10 Loi sur les lieux et monuments historiques

#### 4.2.11 Règlement sur les emplacements archéologiques du Yukon

#### 4.2.12 Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État

#### 4.2.13 Loi sur les mesures d'urgence

#### 4.2.14 Loi sur les ponts

### 4.3 Droits d'accès généraux

#### 4.3.1 Généralités

### 4.4 Ressources non renouvelables

#### 4.4.1 Généralités

#### 4.4.2 Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon

#### 4.4.3 Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon

#### 4.4.4 Règlement territorial sur la houille

#### 4.4.5 Règlement sur l'exploitation de carrièresterritoriales

#### 4.4.6 Règlement territorial sur le dragage

#### 4.4.7 Loi fédérale sur les hydrocarbures

#### 4.4.8 Loi sur les opérations pétrolières au Canada

#### 4.4.9 Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz (proposée)

### 4.5 Foresterie et plantes

#### 4.5.1 Généralités

#### 4.5.2 Règlement sur le bois du Yukon

### 4.6 Utilisation de l'eau et dépôt de déchets

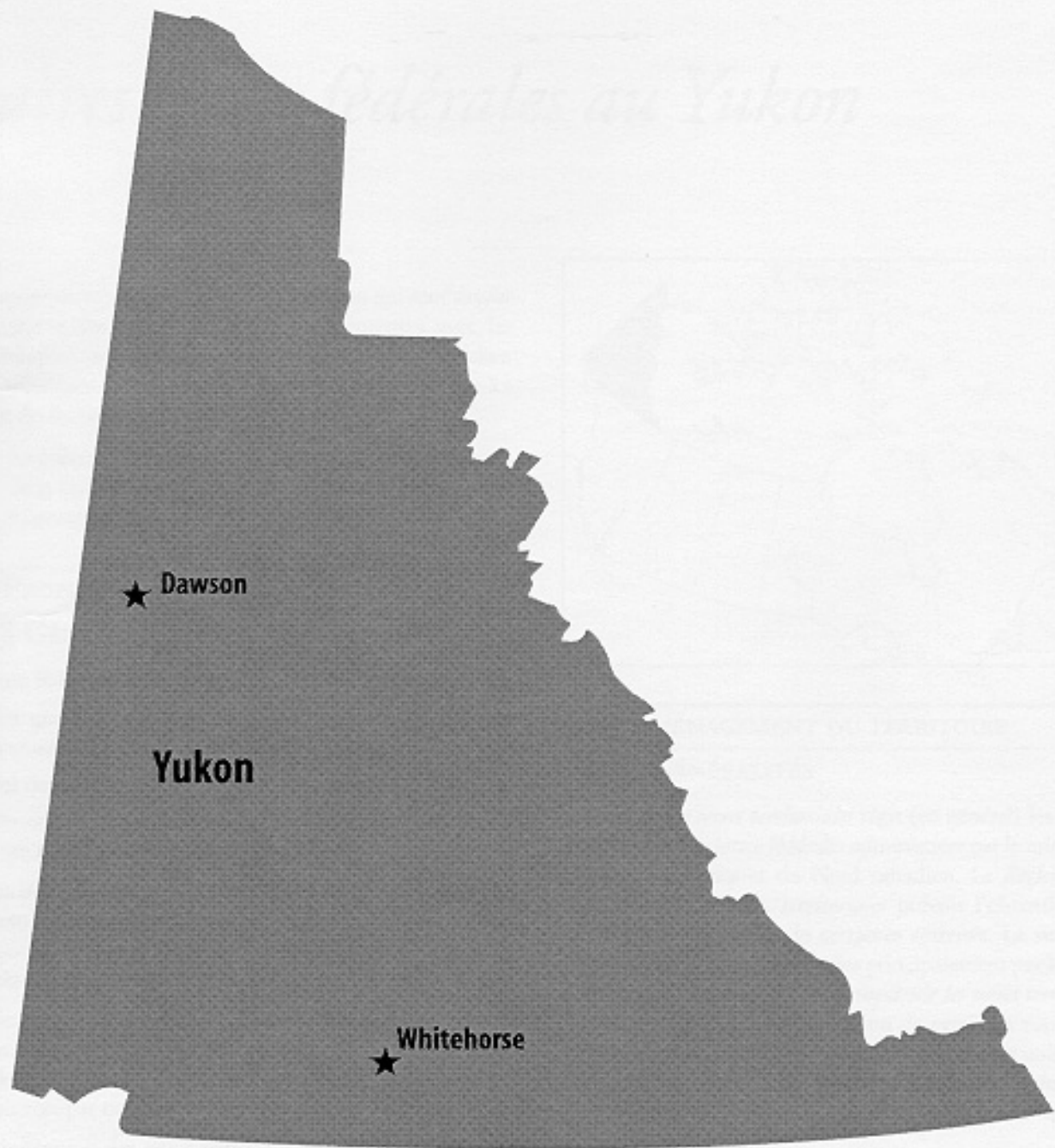
#### 4.6.1 Généralités

#### 4.6.2 Loi sur les eaux du Yukon



- 4.6.3 Loi sur la protection des eaux navigables
- 4.6.4 Loi sur les ressources en eau du Canada
- 4.6.5 Loi sur les forces hydrauliques du Canada
- 4.6.6 Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques
  
- 4.7 Ressources halieutiques et fauniques
  - 4.7.1 Généralités
  - 4.7.2 Loi sur la faune du Canada
  - 4.7.3 Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs
  - 4.7.4 Loi sur les pêches
  
- 4.8 Évaluation environnementale
  - 4.8.1 Généralités
  - 4.8.2 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
  
- 4.9 Mesures économiques
  - 4.9.1 Généralités

*Fédérales au Yukon*



**Autres terres fédérales au Yukon**

## Publication no quatre

### Autres terres fédérales au Yukon

#### Notes

Ce chapitre traite des terres fédérales du Yukon qui sont situées à l'extérieur des régions visées par les ententes avec les Premières nations du Yukon, l'Accord transfrontalier du Yukon et la Convention définitive des Inuvialuit. (Les chapitres 1 à 3 traitent de ces trois dernières régions.)

Nota : Le présent document ne traite pas des réserves au sens de la Loi sur les Indiens ni des terres sous l'autorité du Commissaire.

#### **4.1 Propriété foncière**

##### **4.1.1 Généralités**

Les terres fédérales peuvent être classées selon trois catégories :

1. celles qui sont administrées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;
2. celles qui sont administrées par d'autres ministres fédéraux;
3. celles qui appartiennent à des sociétés d'État mandataires ou qui sont administrées par elles.

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien administre la majeure partie des terres fédérales de cette région. Leur gestion relève du Programme des affaires du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Les exceptions (aux termes de la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*) comprennent les terres fédérales du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest qui étaient administrées par un autre ministre avant le 1er octobre 1966.

L'administration des parcs nationaux relève du ministre du Patrimoine canadien. Toutes les terres fédérales qui ne relèvent pas spécifiquement d'un autre ministre sont administrées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Les sociétés d'État mandataires (comme la Société canadienne des postes) administrent une petite quantité de terres dans cette région.

## **4.2 Aménagement du territoire**

### **4.2.1 Généralités**

La *Loi sur les terres territoriales* régit (en général) les activités d'utilisation des terres fédérales administrées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* prévoit l'obtention d'un permis pour l'exercice de certaines activités. La vente et la location de ces terres sont régies principalement par la *Loi sur les terres territoriales* et le *Règlement sur les terres territoriales*. Cependant, la vente et la location de certaines zones extracôtières (administrées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) sont régies par la *Loi sur les immeubles fédéraux* et son règlement d'application, le *Règlement concernant les immeubles fédéraux*.

La vente et la location des terres fédérales administrées par d'autres ministres fédéraux sont régies par une loi particulière ou la *Loi sur les immeubles fédéraux* et son règlement d'application, le *Règlement concernant les immeubles fédéraux*. Cependant, la *Loi sur les terres territoriales* régit l'utilisation et l'aliénation des terres administrées par le ministre responsable de la Loi sur le pipe-line du Nord.

Une loi particulière et la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* régissent la vente et la location des terres fédérales appartenant à des sociétés d'État mandataires ou administrées par elles.

### **4.2.2 Loi sur les terres territoriales**

La *Loi sur les terres territoriales* énonce un régime exhaustif relativement à l'utilisation, à l'aliénation et à la protection des terres du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest qui sont administrées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Elle s'applique également aux terres administrées par le ministre responsable de la *Loi sur le pipe-line du Nord*.

La *Loi sur les terres territoriales* ne touche pas de façon particulière les opérations sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* ou de la *Loi sur les parcs nationaux*.

Aux termes de la *Loi sur les terres territoriales*, le gouverneur en conseil détient des pouvoirs exhaustifs sur les terres territoriales. Il peut notamment :

- ! établir des zones de gestion en vue de protéger l'équilibre écologique ou les caractéristiques physiques des terres et prendre des règlements concernant l'utilisation de la surface de ces terres;
- ! réserver les périmètres ou les terres nécessaires à des fins publiques;

- ! autoriser l'acquisition d'une emprise sur les terres territoriales par des compagnies de chemins de fer ou des entreprises distribuant l'électricité ou exploitant un pipeline;
- ! régler la coupe du bois au Yukon;
- ! autoriser et régler l'aliénation des terres territoriales;
- ! régler la location de terres aux fins de l'exercice de droits miniers et prévoir le versement d'indemnités aux titulaires des droits de surface.

Le gouverneur en conseil peut aussi soustraire de l'aliénation les terres territoriales. Nota : En attendant que soient réglées les revendications territoriales et que soient aménagés les parcs nationaux projetés, le gouverneur en conseil a restreint l'aliénation de diverses terres du Yukon.

La *Loi* prévoit l'utilisation d'un instrument appelé « notification ». La notification peut être utilisée pour concéder des terres territoriales, ce qui équivaut à une concession effectuée par lettres patentes. En outre, la *Loi* prévoit diverses restrictions quant à la vente et à la location de terres, y compris une liste de réserves devant être incluses dans les concessions de terres territoriales. Les terres propres à l'élevage du rat musqué ne peuvent absolument pas être vendues. Les restrictions s'appliquent également aux fonctionnaires et aux employés du gouvernement fédéral et à leur habilité à détenir quelque intérêt dans les terres territoriales.

La *Loi* couvre aussi l'intrusion sur des terres territoriales par des titulaires de droits résiliés.

Les règlements pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* sont les suivants :

- ! le *Règlement sur les terres territoriales*;
- ! le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*;
- ! le *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* (applicable seulement dans les Territoires du Nord-Ouest);
- ! le *Règlement territorial sur la houille*;
- ! le *Règlement territorial sur le dragage*;
- ! le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
- ! le *Règlement sur le bois du Yukon* (applicable seulement au Yukon).

### **4.2.3 Règlement sur les terres territoriales**

Ce règlement, pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, a trait à la vente et à la location des terres territoriales administrées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Aux termes de ce règlement, le Ministre peut vendre ou louer ces terres avec des réserves additionnelles à celles qui s'appliquent à la location en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*. Les baux de pâturage sont assujettis à des règles particulières. Le règlement limite la valeur des terres qui peuvent être vendues avec l'autorisation du Ministre.

Nota : Ce règlement ne s'applique pas aux terres administrées par le ministre responsable de la *Loi sur le pipe-line du Nord*. Ces ventes ou ces locations nécessitent l'autorisation du gouverneur en conseil.

### **4.2.4 Règlement sur l'utilisation des terres territoriales**

Ce règlement (pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*) vise à contrôler l'utilisation des terres territoriales administrées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Il faut noter que ce règlement ne s'applique pas aux terres qui relèvent du ministre responsable de la *Loi sur le pipe-line du Nord*. Ce règlement ne s'applique pas de façon spécifique :

- ! aux travaux de coupe de bois entrepris en vertu du *Règlement sur le bois du Yukon*;
- ! aux activités de prospection, de jalonnement ou de localisation d'un claim minier, à moins qu'elles ne requièrent l'utilisation d'équipement ou de matériaux nécessitant normalement un permis en vertu de ce règlement;
- ! aux activités de chasse, de pêche ou de trappe exercées par un résidant du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest;
- ! aux terres sur lesquelles le Ministre détient seulement les droits d'exploitation du sous- sol.

Comme mentionné précédemment, le *Règlement* ne peut affecter les activités menées en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* ou de la *Loi sur les parcs nationaux*.

Le règlement prévoit des règles particulières relativement aux caches de combustible, à l'excavation, aux passages d'eau, à l'essartage de sentiers et de servitudes de passage, aux bornes-signaux, aux sites archéologiques, aux campements et aux situations d'urgence.

#### **4.2.5 *Loi sur les parcs nationaux***

La *Loi sur les parcs nationaux* expose le régime de création et de gestion des parcs nationaux, des parcs marins nationaux et des parcs historiques nationaux. Le ministre du Patrimoine canadien administre ces parcs alors que le Service canadien des parcs est responsable de leur gestion. La *Loi* énumère divers parcs, y compris le parc national Wood Buffalo dans les Territoires du Nord-Ouest et en Alberta, et le parc national du Nord-du-Yukon, le parc national Vuntut et la réserve de parc national Kluane au Yukon. D'autres terres réservées à l'aménagement de parcs nationaux au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest sont décrites dans les lois de 1974 et de 1988 modifiant la *Loi sur les parcs nationaux*.

Un conseil consultatif de la gestion de la faune, relatif aux territoires de chasse traditionnelle dans les limites du parc national Wood Buffalo, peut être mis sur pied au terme de cette loi.

Certains règlements pris en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* régissent l'utilisation et l'exploitation des parcs historiques nationaux, y compris les activités liées aux animaux sauvages et aux animaux domestiques. Ces règlements ne renferment pas la liste des parcs historiques nationaux du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest.

Divers règlements pris en vertu de la *Loi* régissent les activités menées dans les parcs nationaux, y compris les permis de construction, les licences commerciales, le camping, les animaux domestiques, la protection contre l'incendie, la pêche, les déchets, les manœuvres d'aéronefs, le pâturage, la circulation et le stationnement, la signalisation, les baux et les licences relatifs aux terres, l'utilisation de l'eau et des réseaux d'égout, les lotissements de villégiature ainsi que la faune. Les règlements suivants renferment des dispositions particulières relativement aux parcs du Yukon :

- ! le *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux* (divers parcs);
- ! le *Règlement général sur les parcs nationaux* (Wood Buffalo, Kluane et Nahanni Sud).

#### **4.2.6 *Loi sur le pipe-line du Nord***

Cette loi régit le pipeline de gaz naturel Alaska-Canada et met en œuvre l'entente entre le Canada et les États-Unis concernant le pipeline. Aux termes de cette loi, l'administration des terres sous l'autorité du Commissaire au Yukon, nécessaires à l'aménagement du pipeline, devait être transférée au ministre responsable du pipeline, c'est-à-dire le ministre du Commerce international.

Tel qu'indiqué dans d'autres sections du présent chapitre, le ministre chargé de l'administration du pipeline est également responsable de l'application d'autres lois concernant celui-ci.

#### **4.2.7 *Loi sur l'aéronautique***

Cette loi régit l'aéronautique au Canada. Le ministre des Transports en est le premier responsable, mais le ministre de la Défense nationale assume également certaines responsabilités quant à son application. Aux termes de la *Loi*, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements limitant l'utilisation et le développement des terres adjacentes à un aéroport fédéral ou se trouvant à proximité. Il est à noter que ces règlements de zonage s'appliquent aux terres privées et que la *Loi* renferme des dispositions relatives à l'accès et à l'enlèvement des obstructions.

Au Yukon, les aéroports suivants sont maintenant sous l'autorité du Commissaire :

- ! Burwash
- ! Dawson Creek
- ! Faro
- ! Mayo
- ! Old Crow
- ! Ross River
- ! Teslin
- ! Watson Lake
- ! Whitehorse

#### **4.2.8 *Loi sur les ports et installations portuaires publics***

Le ministre responsable de la *Loi sur les ports et installations portuaires publics* administre les ports et les installations portuaires publics fédéraux qui ne relèvent pas d'une société portuaire, d'une commission portuaire ou d'un autre ministre. La *Loi* régit les activités dans les ports et les installations connexes. La *Loi* n'énumère pas les installations ou les ports publics et le règlement ne précise aucun port public ou installation publique au Yukon.

#### **4.2.9 *Loi sur les ports de pêche et de plaisance***

Cette loi régit l'utilisation, la gestion et l'entretien de certains ports au Canada. Elle est administrée par un ministre fédéral désigné. Le *Règlement sur les ports de pêche et de plaisance* traite des activités menées dans ces ports. Actuellement, cette loi ne vise aucun port du Yukon.



#### **4.2.10** *Loi sur les lieux et monuments historiques*

Le ministre du Patrimoine canadien peut établir et administrer des musées et des lieux historiques sous le régime de cette loi. La Commission des lieux et des monuments historiques du Canada conseille le Ministre à cet égard.

#### **4.2.11** *Règlement sur les emplacements archéologiques du Yukon*

Le *Règlement sur les emplacements archéologiques du Yukon* (pris en vertu de la *Loi sur le Yukon*) régit les activités menées sur les emplacements archéologiques dans les trois catégories de terres. Il est à noter que les dispositions de ce règlement ont également trait aux lieux archéologiques mentionnés dans la *Loi sur les terres territoriales*.

#### **4.2.12** *Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État*

La *Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État* régit la circulation et le stationnement sur les terres fédérales. Le *Règlement relatif à la circulation sur les terrains du gouvernement* pris en vertu de la *Loi* est fondé principalement sur les lois provinciales en matière de circulation. Cependant, ce règlement ne s'applique pas à certaines terres, y compris les réserves indiennes et les terres territoriales au sens de la *Loi sur les terres territoriales*. Le *Règlement sur la circulation aux aéroports* régit la circulation et le stationnement dans les aéroports mentionnés, y compris plusieurs aéroports au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

#### **4.2.13** *Loi sur les mesures d'urgence*

La *Loi sur les mesures d'urgence* régit les interventions du gouvernement fédéral en cas d'urgence et établit les indemnités payables en pareille situation. Aux termes de la *Loi*, le gouvernement peut réquisitionner, utiliser ou aliéner un bien réel en situation d'urgence.

#### **4.2.14** *Loi sur les ponts*

La *Loi sur les ponts* régit les ponts construits par toute compagnie constituée en vertu d'une loi fédérale. Son administration relève du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

### **4.3** *Droits d'accès généraux*

#### **4.3.1** *Généralités*

Aucune loi ne régit le droit d'accès du grand public aux terres fédérales au Yukon. Par conséquent, ce droit d'accès est assujéti à la common law. Cependant, tel que mentionné dans d'autres sections du présent chapitre, certains droits d'accès particuliers sont accordés sous le régime de diverses lois relatives aux activités exercées sur les terres fédérales.

## **4.4 Ressources non renouvelables**

### **4.4.1 Généralités**

La *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* et la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* régissent les activités d'exploitation minière dans les trois catégories de terres.

La *Loi sur les terres territoriales* régit les activités liées à l'exploitation minière (autres que celles autorisées sous le régime des deux lois susmentionnées) sur les terres fédérales administrées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. L'exercice de ces activités peut nécessiter l'obtention d'un permis en vertu du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*. Certaines activités minières sont également régies par les règlements suivants adoptés sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* :

- ! le *Règlement territorial sur la houille*;
- ! le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
- ! le *Règlement territorial sur le dragage*.

Les activités pétrolières sont régies par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. Les dispositions du règlement adopté sous le régime de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada*, laquelle est maintenant abrogée, continuent de s'appliquer dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

### **4.4.2 Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon**

La *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* régit les activités d'extraction de l'or et des autres pierres précieuses ou minéraux précieux. Aux termes de la Loi, toute personne peut aller sur tous les terrains du Yukon, y localiser un claim, y prospecter et creuser pour en extraire de l'or et d'autres minéraux précieux ou pierres précieuses. Cependant, diverses terres font exception, y compris les parcs nationaux, les terres occupées pour des fins d'exploitation de placers, les terres administrées par le ministre de la Défense nationale et les terres occupées par un bâtiment ou une maison d'habitation. L'Office des droits de surface du Yukon peut régler les différends et un dépôt de garantie et une indemnité peuvent être exigés.

Le gouverneur en conseil peut émettre une ordonnance interdisant l'accès à certaines terres aux fins de l'exploitation des placers lorsque ces terres sont requises à des fins publiques comme, par exemple, aux fins du règlement d'une revendication territoriale. Des ordonnances de ce genre ont déjà été émises.

Les titulaires de concessions de placers jouissent de certains droits relatifs à l'eau et au drainage. Un conseil d'arbitrage mis sur pied aux termes de la *Loi* peut régler les différends. La *Loi* prévoit également que le titulaire d'un claim jouit de certains droits relativement à la récolte du poisson et des animaux sauvages, à la coupe de bois et à la construction d'une résidence sur le claim.

*Le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, ne s'applique pas aux activités prévues par la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*.

Certaines modifications à la *Loi* adoptées par le Parlement, mais pas encore en vigueur le 31 décembre 1996, imposent un régime d'utilisation des terres et de remise en état des sites. Cela comprend la mise en place d'un système de délivrance de permis d'exploitation des placers et tient compte des valeurs socioéconomiques et environnementales.

#### **4.4.3 *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon***

Cette loi régit l'exploitation des minéraux précieux et communs « sur place ». Aux termes de la *Loi*, toute personne peut pénétrer dans les terres suivantes, y localiser un claim, y prospecter et creuser pour en extraire les minéraux :

- ! toute terre territoriale vacante au Yukon;
- ! toute terre du Yukon à l'égard de laquelle le droit d'y pénétrer, d'y prospecter et d'en extraire les minéraux est réservé à la Couronne.

Diverses terres sont exemptées en vertu de la *Loi*, y compris :

- ! les parcs nationaux et les terres sous le contrôle de la Défense nationale;
- ! les terres occupées pour fins d'exploitation minière;
- ! les réserves indiennes;
- ! les terres propices à l'exploitation des forces hydrauliques ou les terres réellement en culture, sans permission;
- ! les terres occupées par un bâtiment ou une maison d'habitation, sans permission.

Le versement d'un dépôt de garantie et le versement d'une indemnité peuvent être exigés et l'Office des droits de surface du Yukon peut régler les différends.

Aux termes de la *Loi*, le titulaire d'un claim minier jouit de certains droits d'accès à son claim. L'Office des droits de surface du Yukon peut régler les différends. Le titulaire d'un claim minier jouit également de certains droits relativement à l'eau précisés par la *Loi*.

Ceux-ci et d'autres droits prévus par la *Loi* seront modifiés par un certain nombre d'amendements adoptés par le Parlement, mais pas encore en vigueur le 31 décembre 1996. Les modifications prévoient l'imposition d'un régime d'utilisation des terres et de remise en état des sites (y compris un régime de délivrance de permis) d'exploitation du quartz et tiennent compte des valeurs socioéconomiques et environnementales.

Le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, pris sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales*, ne s'applique pas aux activités menées en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

#### **4.4.4 Règlement territorial sur la houille**

Pris sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales*, ce règlement régit les activités d'exploration et d'exploitation de la houille sur les terres fédérales administrées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Les terres qui font exception comprennent :

- ! les terres municipales;
- ! les réserves indiennes;
- ! les terres réservées pour l'aménagement de parcs nationaux et de refuges de gibier, et les terres réservées à des fins militaires ou à d'autres fins publiques;
- ! les terres réservées en vertu de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*;
- ! les terres occupées légalement à des fins d'exploitation minière.

Les terres dont les droits de surface appartiennent à une autre personne ou qui sont légalement occupées par une autre personne sont assujetties à des règles spéciales. En outre, le Règlement permet aux Autochtones résidant dans des régions isolées des territoires de prendre, après avoir obtenu la permission de le faire, de petites quantités de charbon.

#### **4.4.5 Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales**

Ce règlement (pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*) régit la prise de sable, de gravier et d'autres matériaux granulaires sur les terres fédérales des territoires administrés par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Le Règlement décrit le régime applicable aux permis, aux baux de location, au jalonnement, aux droits et aux redevances. Certaines règles spéciales permettent aux résidents des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon de prendre certaines quantités de sable, de gravier, de pierres et de limon à des fins personnelles.

#### **4.4.6 Règlement territorial sur le dragage**

Ce règlement (pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*) permet au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'octroyer des baux concédant le droit exclusif de procéder à des travaux de dragage à des fins minières sur le lit immergé des rivières du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Le terme « minéraux » signifie les métaux précieux et les métaux communs, à l'exclusion de la tourbe, de l'argile, du sable et du gravier.

Le *Règlement* énonce le régime de jalonnement des propriétés en location et le régime de droits et de redevances. Il autorise les titulaires de permis de dragage à couper un peu de bois pour leurs travaux. Les travaux de dragage ne doivent pas nuire à l'exercice du droit à la navigation du grand public. Certaines règles spéciales régissent les conflits entre :

- ! les travaux effectués en vertu du Règlement sur le dragage;
- ! les activités des titulaires de claims en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*.

#### **4.4.7 Loi fédérale sur les hydrocarbures**

Cette loi régit l'octroi de titres pétroliers et de permis d'exploration, de production et de stockage souterrain de pétrole :

- ! sur les terres fédérales du Yukon;
- ! sur les terres fédérales des Territoires du Nord-Ouest;
- ! dans les zones sous-marines à l'extérieur des territoires, hors de la limite des 320 km (200 milles).

! Les ministres responsables de la *Loi* sont le ministre des Ressources naturelles et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, pour les ressources naturelles qu'ils administrent respectivement. La *Loi* n'a aucune incidence sur les droits ancestraux et les droits issus des traités protégés par la Constitution ou sur tout autre droit accordé par la Convention définitive des Inuvialuit.

Aux termes de la *Loi*, l'octroi de titres et l'exercice d'activités liées au pétrole peuvent être interdits sur les terres spécifiées ou dans certaines circonstances (par exemple, en cas d'urgence). Toute terre soustraite ou mise de côté en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* est réputée être interdite d'accès en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

Le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*, pris sous le régime de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* (maintenant abrogée) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau règlement soit adopté, à moins qu'il n'entre en conflit avec la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Ce règlement comprend des dispositions relatives à l'entrée sur les terres fédérales par des titulaires de permis, de licences et de baux relatifs au pétrole.

Les règlements pris sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* portent :

- ! sur les recherches environnementales dans diverses régions, y compris plusieurs régions du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest (*Règlement sur les régions visées par le Fonds pour l'étude de l'environnement*);
- ! sur le calcul des redevances (*Règlement sur les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales*);
- !
- ! sur l'enregistrement des titres relatifs au pétrole (*Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*).

#### **4.4.8 Loi sur les opérations pétrolières au Canada**

Cette loi régit les activités d'exploration et de forage en vue de la production, de la conservation, du traitement et du transport du pétrole et du gaz au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans les zones sous-marines du Canada. Elle vise à promouvoir :

- ! la sécurité;
- ! la protection de l'environnement;
- ! la conservation du pétrole et du gaz;
- ! la conclusion d'ententes de production conjointes.

Les ministres responsables de la *Loi* sont le ministre des Ressources naturelles et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, pour les ressources naturelles qu'ils administrent respectivement.

Aux termes de la *Loi*, l'Office national de l'énergie (ou son représentant) peut délivrer des licences d'exploitation pétrolière ou autoriser l'exécution d'activités ou de travaux connexes et imposer les conditions qu'il juge appropriées. La *Loi* renferme également certaines dispositions particulières relativement à l'accès aux terres à des fins d'exploration pétrolière et à l'exécution d'activités liées à une licence d'exploitation. Certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas aux terres des Premières nations au Yukon.

La *Loi* prévoit aussi la création d'un comité sur le pétrole et le gaz chargé de donner suite aux demandes de renseignements, de tenir des audiences et d'entendre les appels. Divers règlements qui ont été adoptés sous le régime de cette loi ont trait à différents aspects des activités pétrolières et gazières, y compris les installations, la plongée, le forage, les déversements et les études géophysiques.

#### **4.4.9 Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz (proposée)**

Nota : Ce projet de loi était devant la Chambre à la dissolution du Parlement en avril 1997.

Le sommaire qui accompagne ce projet de loi se lit comme suit :

« Le texte met en œuvre l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz, dans lequel le Canada s'est engagé à transférer au Yukon la gestion des ressources pétrolières et gazières du territoire et de la zone adjacente, ainsi que la compétence législative afférente. Il modifie la *Loi sur le Yukon* en conférant au commissaire en conseil du territoire des pouvoirs législatifs analogues à ceux des provinces sur ces ressources. L'octroi de droits pétroliers et gaziers peut toutefois être restreint sur les terres domaniales désignées par le gouverneur en conseil. Par ailleurs, la gestion et la maîtrise de ces ressources pourraient être reprises par le gouverneur en conseil lorsqu'elles sont requises dans le cadre du règlement des revendications territoriales des peuples autochtones.

Certaines lois fédérales sont modifiées en conséquence du transfert au Yukon de la gestion et de la maîtrise des ressources pétrolières et gazières. Des dispositions transitoires règlent le cas des demandes pendantes sous le régime de la législation fédérale sur les hydrocarbures, ainsi que l'application de la législation territoriale aux titres existants. »

### **4.5 Foresterie et plantes**

#### **4.5.1 Généralités**

Les activités de coupe de bois sur les terres fédérales administrées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien sont régies par la *Loi sur les terres territoriales*. Le *Règlement sur le bois du Yukon* pris en vertu de la Loi exige l'obtention d'un permis pour l'exercice de certaines activités de coupe et d'enlèvement de bois.

La *Loi sur les immeubles fédéraux* régit l'octroi de baux et la délivrance de permis pour l'exécution d'activités de coupe sur les terres fédérales administrées par d'autres ministères.

### **4.5.2 Règlement sur le bois du Yukon**

Ce règlement, pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, régit les activités de coupe et d'enlèvement de bois sur les terres du Yukon administrées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Il ne s'applique pas :

- ! aux personnes qui ont conclu une entente de récolte de bois à long terme avec le Ministre aux termes de l'article 4 de la *Loi sur les terres territoriales*;
- ! à certaines activités de coupe de nature personnelle (bois de chauffage et arbres de Noël);
- ! à certaines activités de coupe par les titulaires de permis en vertu du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*.

Le règlement énonce les conditions applicables aux activités des titulaires des permis de coupe. Il prévoit également la saisie et la vente du bois coupé illégalement.

## **4.6 Utilisation de l'eau et dépôt de déchets**

### **4.6.1 Généralités**

La *Loi sur les eaux du Yukon* et son règlement d'application, le *Règlement sur les eaux du Yukon*, régissent l'utilisation de l'eau et le dépôt de déchets dans les eaux des trois catégories de terres. L'Office des eaux du Yukon délivre les permis liés aux activités relatives à l'eau.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, pris sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, traite du dépôt, dans les eaux ou les zones fréquentées par les oiseaux migrateurs, d'huiles usées ou d'autres substances qui peuvent leur être néfastes. Pour plus de renseignements, voir la section 4.7.3.

Diverses dispositions et différents règlements de la *Loi sur les pêches* traitent de la protection de l'habitat du poisson et de la prévention de la pollution dans les eaux canadiennes. Pour plus de renseignements, voir la section 4.7.4.

### **4.6.2 Loi sur les eaux du Yukon**

Cette loi, qui est entrée en vigueur le 15 juin 1993, remplace la *Loi sur les eaux internes du Nord* dans le Yukon. Tout renvoi à l'ancienne loi dans la nouvelle est réputé être un renvoi à la nouvelle loi et les licences ou permis délivrés sous le régime de la *Loi sur les eaux internes du Nord* demeurent en vigueur.

En vertu de la *Loi*, personne ne peut utiliser l'eau d'une zone de gestion des eaux ou déposer des déchets dans aucun plan d'eau, sauf en conformité avec les dispositions d'un



permis, d'une licence ou du règlement d'application de la Loi, c'est-à-dire *le Règlement sur les eaux du Yukon*. La Loi définit le mot « eaux » comme étant l'ensemble des eaux internes (de surface et souterraines) du Yukon. Cette interdiction ne s'applique pas :

- ! aux usagers domestiques;
- ! aux usagers particuliers;
- ! aux utilisations en vue d'éteindre un incendie ou de contenir ou de prévenir une inondation;
- ! aux activités autorisées en vertu de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*;
- ! en cas de dépôt de déchets, aux eaux comprises dans une zone de gestion qualitative des eaux établie en vertu de la Loi sur les ressources en eau du Canada ou de son règlement d'application.

La *Loi* porte que la propriété et le droit d'utilisation de l'eau et de son énergie motrice sont dévolus à la Couronne, sous réserve des droits octroyés en vertu de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*.

L'Office des eaux du Yukon (établi en vertu de la *Loi*) assure la conservation, la mise en valeur et l'utilisation de l'eau d'une façon qui assure des avantages optimaux à tous les Canadiens, en particulier aux résidents du Yukon. L'Office peut délivrer des licences d'utilisation de l'eau et de dépôt de déchets. Les licences octroyées relativement à des terres situées dans une zone de gestion qualitative des eaux en vertu de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* sont assujetties à certaines règles spéciales.

La *Loi* accorde aux demandeurs d'un permis d'utilisation de l'eau un droit d'expropriation limité, lequel ne s'applique pas aux terres visées par un règlement de revendication au Yukon ou aux terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit.

Pour protéger l'eau et pour d'autres raisons, le gouverneur en conseil peut interdire l'aliénation des terres administrées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Le gouverneur en conseil a établi (en vertu du règlement d'application de la *Loi*) les zones de gestion des eaux suivantes au Yukon :

- ! les rivières Liard, Alsek, Peel et Porcupine ainsi que leurs affluents et leurs bassins fluviaux;
- ! le fleuve Yukon, ses affluents et ses bassins fluviaux ainsi que les affluents de ces derniers (y compris la rivière Tanana);

- ! tous les autres cours d'eau et bassins fluviaux de la terre ferme qui se déversent dans la mer de Beaufort ou dans le fleuve Mackenzie, ainsi que l'île Herschel.

Ce règlement permet l'utilisation de l'eau et le dépôt de déchets dans ces régions sans permis, à condition de respecter certains critères.

#### **4.6.3 *Loi sur la protection des eaux navigables***

La *Loi sur la protection des eaux navigables* régit certaines activités susceptibles de gêner la navigation, comme l'érection d'ouvrages (y compris de câbles), le déversement de remblais ou l'excavation de matériaux. La Loi régit aussi les obstacles ou les obstructions sur les eaux navigables. Elle interdit (dans certaines circonstances) le dépôt de divers matériaux, y compris le bran de scie, les déchets, la pierre et le gravier dans les eaux navigables ou dans les eaux qui s'y jettent. Les règlements adoptés en vertu de cette loi portent sur les ponts, les câbles de bac et les ouvrages construits sur les eaux navigables. L'administration de la *Loi* relève de la Garde côtière canadienne, laquelle fait partie du ministère des Pêches et des Océans.

#### **4.6.4 *Loi sur les ressources en eau du Canada***

La *Loi sur les ressources en eau du Canada* établit des régimes de gestion des ressources en eau et de la qualité de certaines eaux au Canada. Pour toute question concernant les terres susceptibles d'être assujetties à l'un de ces régimes, communiquer avec le ministère de l'Environnement, qui est responsable de l'application de la *Loi*.

#### **4.6.5 *Loi sur les forces hydrauliques du Canada***

La *Loi* régit les « forces hydrauliques » (c'est-à-dire l'énergie qui peut être produite commercialement par l'écoulement ou la chute de l'eau) sur les terres fédérales. Toute licence ou tout permis délivré en vertu de cette loi comprend toutes les terres (y compris les lignes de transmission) requises pour la mise en valeur ou l'aménagement des forces hydrauliques. L'administration de cette loi relève du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Nota : Depuis un certain temps, les licences ou les permis délivrés en vertu de la *Loi sur les eaux internes du Nord* (ou des lois qui l'ont remplacée, c'est-à-dire la *Loi sur les eaux du Yukon* et la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*) ont été utilisés pour mettre en valeur l'énergie hydroélectrique dans les territoires. Cependant, les permis ou les licences à long terme délivrés sous le régime de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* peuvent encore être en vigueur.

#### **4.6.6 *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques***

Cette loi régit :

- ! le dépôt de déchets,

- ! l'exécution de tous les travaux susceptibles de laisser des dépôts de déchets,
- ! les zones de contrôle de la sécurité de la navigation,

dans les eaux de l'Arctique canadien ou dans les eaux contiguës au continent et aux îles de l'Arctique canadien. Le règlement d'application de cette loi, le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, délègue certains pouvoirs (octroyés par la Loi au gouverneur en conseil) au ministre des Transports, au ministre des Ressources naturelles et au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* autorise le dépôt de déchets dans certaines circonstances et fixe des exigences en matière de rapports et des limites quant à la responsabilité. Le Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation et le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* par les navires traitent de la navigation dans l'Arctique.

## **4.7 Ressources halieutiques et fauniques**

### **4.7.1 Généralités**

Les ressources halieutiques et fauniques sont régies par la *Loi sur la faune du Canada*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les pêches*.

### **4.7.2 Loi sur la faune du Canada**

La *Loi sur la faune du Canada* porte de façon générale sur la protection des ressources fauniques du Canada. Bien que cette loi relève du ministère de l'Environnement, le ministre responsable du pipeline du Nord assume certaines responsabilités à l'égard de son application. Cette loi aide à protéger les espèces menacées et permet l'utilisation des terres fédérales aux fins de la conservation des ressources fauniques, y compris les zones marines protégées. Elle n'affecte pas les droits ancestraux et les droits issus de traités protégés par la Constitution.

Différents décrets adoptés en vertu de la *Loi* ont attribué au ministre fédéral de l'Environnement la responsabilité de l'administration de diverses propriétés des territoires servant de réserves d'espèces sauvages. Cependant, il arrive dans certains cas que l'administration des droits sur le sous-sol relève du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* régit les activités dans les réserves d'espèces sauvages dont plusieurs sont énumérées dans le document.

### **4.7.3 Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs**

La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, qui met en œuvre la Convention signée entre le Canada et les États-Unis en 1916, vise, de façon générale, à

protéger les oiseaux migrateurs et leurs nids. Elle régit la chasse, la possession et le commerce des oiseaux et des nids. Elle relève du ministère de l'Environnement, mais le ministre responsable du pipeline du Nord assume également certaines responsabilités à l'égard de son application.

Le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* détermine et régit les activités dans les refuges d'oiseaux migrateurs. Il énumère plusieurs refuges des Territoires du Nord-Ouest (mais aucun au Yukon), lesquels sont assujettis à des règles spéciales. Il faut noter que certains de ces refuges relèvent conjointement du ministre de l'Environnement et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. En outre, les activités peuvent être assujetties à la fois au *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* et aux règlements pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* régit la délivrance des permis de chasse aux oiseaux migrateurs et des permis de recherche connexes. Il traite aussi du dépôt dans les eaux ou les zones fréquentées par les oiseaux migrateurs, d'huiles usées et d'autres substances qui peuvent leur être néfastes. Les Autochtones et les résidents des Territoires du Nord-Ouest sont assujettis à des règles spéciales. Le *Règlement* détermine les saisons de chasse et les limites de prises pour les différentes régions du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

#### **4.7.4 Loi sur les pêches**

La *Loi sur les pêches* est le principal instrument fédéral de réglementation de la pêche au Canada. Elle s'applique aux eaux de pêche canadiennes qui se définissent comme étant les eaux de la zone de pêche et de la mer territoriale du Canada, ainsi que les eaux intérieures canadiennes. Elle régit les activités de pêche à tous les égards, y compris la délivrance de licences ou de permis, l'installation de passes à poisson, la protection de l'habitat des poissons, la prévention de la pollution, la récolte des plantes marines et la reproduction du poisson.

Les deux principales dispositions de la *Loi* qui portent sur la protection de l'habitat du poisson traitent du droit d'exploiter des ouvrages ou des entreprises entraînant (ou susceptible d'entraîner) :

- ! une modification à l'habitat du poisson (administrée par Pêches et Océans Canada);
- ! le dépôt d'une substance dangereuse pour le poisson des eaux où se pratique la pêche (administrée par Environnement Canada).

Nota : La *Loi* renferme une disposition qui porte sur le droit du public d'utiliser des terres fédérales vacantes aux fins de l'exercice de certaines activités de pêche dans des circonstances particulières.

De nombreux règlements pris en vertu de la *Loi* concernent certains aspects particuliers de la pêche. Ils régissent notamment :

- ! le dépôt de substances néfastes par des installations de traitement comme les usines de pâtes et papiers, les mines métalliques et les usines de traitement des viandes et de la volaille (divers règlements);
- ! l'importation de poissons ou d'œufs de poisson dans une province ou un territoire (le Règlement sur la protection de la santé des poissons);
- ! le poisson contaminé (le *Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé*).

Les règlements qui renferment des dispositions particulières relativement à la pêche au Yukon sont :

- ! *Le Règlement sur la pêche* (dispositions générales), qui régit les activités de pêche en général et les activités connexes, y compris l'établissement des quotas, les dates de fermeture, les limites de prises, l'octroi des licences ou des permis, la modification de l'habitat du poisson et les obstructions au passage des poissons. Certaines règles spéciales s'appliquent au commerce du poisson par les Autochtones ainsi qu'aux activités exercées dans les territoires. Ce règlement de nature générale peut être supplanté par un règlement relatif à une région géographique particulière.
- ! *Le Règlement sur les permis de pêche* communautaires des Autochtones, qui permet aux organisations autochtones d'obtenir des licences ou des permis communautaires aux fins de l'exercice d'activités de pêche et d'activités connexes dans les eaux du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et dans les eaux adjacentes. Ce règlement ne s'applique pas aux activités similaires exercées dans les parcs nationaux.
- ! *Le Règlement sur les mammifères marins*, qui régit la récolte des mammifères marins et l'exercice d'activités connexes au Canada et dans les eaux de pêche canadiennes. Diverses dispositions de ce règlement ont trait à la récolte de ces mammifères par les Autochtones.
- ! *Le Règlement de pêche du Territoire du Yukon*, qui régit les activités de pêche et les activités connexes dans les eaux du Yukon et dans les eaux adjacentes au Yukon, à l'exclusion des parcs nationaux. Le règlement renferme aussi des dispositions concernant la délivrance de licences ou des permis, les périodes de fermeture et les limites de prises relativement à la pêche commerciale, domestique et sportive. Certaines règles spéciales s'appliquent à la pratique de la pêche par les Autochtones. Un ministre territorial assume les responsabilités en matière d'administration de la pêche au poisson d'eau douce alors que le ministre des Pêches et des Océans assume toutes les autres responsabilités.

- ! Le Décret sur l'enlèvement du gravier dans le Territoire du Yukon, qui régit l'enlèvement ou le déplacement du gravier de certains plans d'eau du Yukon.

## **4.8 Évaluation environnementale**

### **4.8.1 Généralités**

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* régit l'exécution des évaluations environnementales des projets réalisés dans les terres fédérales.

### **4.8.2 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale**

La *Loi* expose le régime d'examen préalable, d'évaluation et d'examen des aspects environnementaux des projets auxquels participe le gouvernement fédéral. Il faut noter que la participation du gouvernement fédéral comprend l'octroi de baux et la délivrance de permis ou de licences permettant la réalisation du projet. La *Loi* peut s'appliquer aux activités sur ou dans les terres, l'eau et l'espace aérien canadiens et aux projets réalisés à l'extérieur du Canada et auxquels le gouvernement fédéral participe.

Les règlements d'application de cette loi sont reliés à ce qui suit :

- ! l'obligation de soumettre à des études approfondies les projets susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement. Ces projets comprennent ceux qui sont réalisés dans les parcs nationaux ou dans les lieux historiques de même que dans les refuges d'oiseaux migrateurs et d'espèces sauvages (le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*);
- ! les activités non liées à des ouvrages physiques pouvant nécessiter une évaluation environnementale. Ces activités comprennent des activités menées dans les territoires et qui exigent l'obtention d'un permis ou d'une licence en vertu, par exemple, de la *Loi sur les eaux du Yukon*, de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, du *Règlement sur les rennes des Territoires du Nord-Ouest* et du *Règlement sur le bois du Yukon* (le *Règlement sur la liste d'inclusion*);
- ! les projets pour lesquels une évaluation environnementale n'est pas nécessaire. Nota : La modification d'un ouvrage de drainage existant sur des terres fédérales au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest peut nécessiter une évaluation alors que celle-ci ne serait pas nécessaire dans les provinces (le *Règlement sur la liste d'exclusion*);
- ! les projets réalisés à l'extérieur du Canada (le *Règlement sur le processus d'évaluation des projets à réaliser à l'extérieur du Canada*).

## **4.9 Mesures économiques**

### **4.9.1 Généralités**

Il n'existe aucune loi qui prévoit des mesures économiques de nature générale pour les terres fédérales du Yukon.